



COMMISSION EUROPÉENNE

Thierry Breton  
Membre de la Commission

Bruxelles, le 27.10.2023  
C(2023) 7396 final

Son Excellence  
Madame Catherine Colonna  
Ministre de l'Europe et des Affaires  
étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 Paris  
France

**Objet:           Notifications 2023/477-481/FR**

**Décret du Conseil d'État relatif à l'indice de durabilité des équipements électriques et électroniques ;**

**Arrêté relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de réparabilité ;**

**Arrêté relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des téléphones mobiles multifonctions ;**

**Arrêté relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des lave-linge ménagers à chargement par le dessus ;**

**Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des téléviseurs ;**

**Émission de l'avis circonstancié prévu à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015**

**Émission d'observations prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015**

Madame la Ministre,

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 <sup>(1)</sup> les autorités françaises ont notifié à la Commission, le 2 août 2023, les projets suivants: «*Décret du Conseil d'État relatif à l'indice de durabilité des équipements électriques et électroniques*» (2023/477/FR), «*Arrêté relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de durabilité des équipements électriques et électroniques*» (2023/478/FR), «*Arrêté relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de durabilité des téléphones mobiles multifonctions*» (2023/479/FR), «*Arrêté relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de durabilité des lave-linges ménagers*» (2023/480/FR) et «*Arrêté relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de durabilité des téléviseurs*» (2023/481/FR), ci-après les «projets notifiés».

Selon les messages de notification, les projets notifiés visent à définir un indice de durabilité destiné à être affiché au moment de l'achat afin d'informer les consommateurs de la durée de vie des produits électriques et électroniques. Cet indice remplacera l'indice de réparabilité français existant, en tenant compte des critères de fiabilité et d'évolutivité des produits.

L'examen des projets notifiés a amené la Commission à émettre l'avis circonstancié et les observations suivantes.

#### 1. Avis circonstancié

Le projet notifié introduit un indice de durabilité qui relève du champ d'application des exigences harmonisées introduites par le règlement délégué (UE) 2023/1669 de la Commission du 16 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes.

Le règlement (UE) 2023/1669, en vigueur depuis le 20 septembre 2023, introduit une étiquette énergétique de l'UE pour les smartphones et les tablettes. En particulier, à partir du 20 juin 2025, les smartphones mis sur le marché de l'UE devront afficher des informations sur leur efficacité énergétique, leur longévité, leur protection contre la poussière et l'eau et leur résistance aux chutes accidentelles. Pour la première fois, l'étiquette comportera également un indice de réparabilité, calculé conformément aux critères énoncés à l'annexe IV, partie 5, dudit règlement.

Le projet notifié introduit un indice de durabilité qui consiste en une note sur dix à afficher au moment de l'achat, afin d'informer le consommateur de la durabilité des smartphones. Cet indice de durabilité est calculé selon trois critères (et différents sous-critères) figurant dans les annexes du projet notifié:

- Annexe II, famille de critères A — Réparabilité.
- Annexe III, famille de critères B — Fiabilité.
- Annexe IV, famille de critères C — Amélioration.

---

<sup>1</sup>) Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241, 17.9.2015, p. 1.

La Commission note que la méthodologie développée par les autorités françaises, bien que similaire à de nombreux aspects à celle définie à l'annexe IV, partie 5, du règlement (UE) 2023/1669, diverge du champ d'application et de certains des paramètres utilisés pour le calcul de l'indice de réparabilité. Une telle approche conduira à des indices divergents, en fonction du marché auquel le produit est destiné, qui peuvent non seulement être restrictifs pour les opérateurs économiques, mais aussi induire à la confusion en ce qui concerne les informations fournies aux consommateurs.

En particulier, les sous-critères énoncés à l'annexe II du projet notifié pour le calcul du critère de réparabilité (qui fait partie de l'indice de durabilité) ont un champ d'application très similaire aux sous-critères utilisés pour le calcul de l'indice de réparabilité introduit par le règlement (UE) 2023/1669. Toutefois, les méthodes de calcul et les paramètres utilisés à l'annexe II du projet notifié et à l'annexe IV, partie 5, du règlement (UE) 2023/1669 diffèrent considérablement. En outre, l'un des paramètres utilisés pour le calcul du critère de fiabilité au titre du projet notifié relève de l'indice de réparabilité prévu par le règlement (UE) 2023/1669, à savoir le sous-critère 2.1 b) de l'annexe III du projet notifié correspondant à  $S_{SU}$  — score pour la mise à jour des logiciels [«Software Updates (duration)»] au titre de l'annexe IV, partie 5, du règlement (UE) 2023/1669. Ce sous-critère est également calculé différemment selon le projet notifié et selon le règlement (UE) 2023/1669.

Par conséquent, tout en couvrant des aspects similaires, les deux textes législatifs aboutiraient à des résultats différents en ce qui concerne le score de réparabilité du produit. En conséquence, les consommateurs se verraient présenter deux indicateurs de réparabilité des smartphones différents, qui prendront en compte des paramètres similaires mais les calculeront différemment.

En outre, certains des sous-critères utilisés pour le calcul du critère de fiabilité prévu à l'annexe III de l'acte notifié seront affichés indépendamment sur l'étiquette énergétique conformément au règlement (UE) 2023/1669. C'est le cas des sous-critères 1.1 a) et b) et 1.2 a) et b) de l'annexe III du projet notifié qui correspondent aux classes de résistance à des chutes libres répétées des smartphones et des tablettes, à l'indice de protection contre la pénétration, à l'endurance de la batterie par cycle et à la classe d'efficacité énergétique figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2023/1669. Cela signifie que, si le projet notifié était adopté, les mêmes informations devraient être présentées différemment dans le cadre juridique français et dans le cadre harmonisé.

Un tableau comparatif montrant ces similitudes conceptuelles mais des différences significatives dans l'évaluation quantitative des paramètres est inclus dans l'annexe à la présente notification. Ces incohérences et les conséquences qu'elles auront pour les consommateurs et les opérateurs économiques impliquent que le projet notifié est incompatible avec les règles harmonisées de l'UE.

Pour ces raisons, la Commission émet un avis circonstancié conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, selon lequel le projet notifié serait contraire aux dispositions susmentionnées du règlement (UE) 2023/1669 de la Commission du 16 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes.

La Commission rappelle au gouvernement français qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, l'émission d'un avis circonstancié oblige l'État

membre qui a élaboré le projet de règle technique concerné à reporter de six mois son adoption à compter de la date de sa notification.

Cette période de statu quo prend donc fin le 3 février 2024.

La Commission attire également l'attention du gouvernement français sur le fait qu'en vertu de la disposition susmentionnée, l'État membre destinataire d'un avis circonstancié est tenu d'informer la Commission des suites qu'il se propose de donner à cet avis circonstancié.

Si le gouvernement français ne respecte pas les obligations prévues par la directive (UE) 2015/1535 ou si le texte du projet de règle technique à l'examen devait être adopté sans prendre en considération les objections qui précèdent ou être autrement en violation du droit de l'Union européenne, la Commission pourrait engager une procédure conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## 2. Observations

En ce qui concerne les autres produits visés dans les projets notifiés pour lesquels aucune règle harmonisée en matière d'indice de réparabilité ne s'applique actuellement, la Commission fait observer que, bien que les projets notifiés puissent être considérés comme conformes aux politiques de la Commission dans le cadre de la transition écologique, des considérations supplémentaires seraient nécessaires pour évaluer si de telles obligations auraient pour effet d'entraver l'accès de ces produits au marché français d'une manière potentiellement contraire à l'article 34 du TFUE.

La Commission saisit cette occasion pour rappeler que les obstacles au principe fondamental de la libre circulation des marchandises doivent être justifiés par l'une des exemptions visées à l'article 36 du TFUE ou sur la base d'exigences impératives développées dans la jurisprudence de la Cour de justice. Pour qu'une mesure nationale soit justifiée en vertu de l'article 36 du TFUE ou sur la base d'une des exigences impératives établies par la jurisprudence de la Cour de justice, elle doit respecter le principe de proportionnalité (arrêt C-390/99 Canal Satellite Digital). La mesure en question doit être nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et cet objectif ne doit pas pouvoir être atteint par des interdictions ou des restrictions moins étendues ou ayant une incidence moindre sur les échanges intracommunautaires. En d'autres termes, les moyens choisis par les États membres doivent se limiter à ce qui est effectivement nécessaire pour atteindre l'objectif et doivent être proportionnels à l'objectif ainsi poursuivi (arrêt Commission/Allemagne, C-319/05).

La Commission souhaite également indiquer que ces observations ne préjugent pas de l'évaluation des projets notifiés quant à leur compatibilité avec le futur cadre réglementaire de l'Union applicable dans ce domaine. En conséquence, les autorités françaises devraient être prêtes à aligner les mesures nationales sur les exigences de l'UE lorsqu'elles seront définies et entreront en vigueur dans le contexte du prochain cadre d'écoconception des produits durables.

La Commission demande aux autorités françaises de prendre en considération les observations ci-dessus.

La Commission rappelle également aux autorités françaises qu'une fois le texte définitif adopté, elles doivent le communiquer à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission,

Thierry Breton  
Membre de la Commission



## Annexe

Tableau comparatif

	<b>Projet notifié</b>	<b>Règlement (UE) 2023/1669 sur l'étiquetage énergétique</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Réparabilité</b>	Sous-critère 1.1. Engagement du producteur sur la mise à disposition de la documentation technique	S <sub>RI</sub> — score pour les informations concernant la réparation («Repair Information»).	Les deux sous-critères sont tout à fait différents. Dans le projet notifié, il dépend du nombre d'années et des informations spécifiques divulguées alors que le règlement de l'UE se réfère aux informations sur les réparations prévues dans le règlement (UE) 2023/1670 sur l'écoconception et varie selon qu'elles sont gratuites ou payantes et publiques ou réservées aux professionnels
	Sous-critère 1.2. Accompagnement du consommateur pour le diagnostic et la réparation	S <sub>RI</sub> — score pour les informations concernant la réparation («Repair Information»).	Les deux sous-critères sont différents, bien qu'ils couvrent tous deux (en partie) le paramètre du coût auquel les informations sont mises à disposition.
	Sous-critère 2.1. Facilité de démontage des pièces	S <sub>DD</sub> — score pour la profondeur de désassemblage («Disassembly Depth»)	Les deux sous-critères sont conceptuellement similaires/couvrent le même aspect (étapes de désassemblage), mais avec des critères quantitatifs différents. En outre, les «étapes de désassemblage» sont définies différemment dans le règlement (UE) 2023/1669 sur l'étiquetage énergétique et dans le décret-cadre relatif à l'étiquetage énergétique <sup>(2)</sup> .
	Sous-critère 2.2. Outils nécessaires au démontage des pièces	S <sub>T</sub> — score pour les outils [«Tools (type)»].	Les deux sous-critères sont conceptuellement similaires/couvrent le même aspect (outils), mais appliquent des critères quantitatifs sensiblement différents.
	Sous-critère 2.3. Caractéristiques des fixations	S <sub>F</sub> — score pour les éléments de fixation ([«Fasteners (type)»].	Les deux sous-critères sont conceptuellement similaires/couvrent le même aspect (fixations), mais appliquent des critères quantitatifs différents.
	Sous-critère 3.1. Engagement du producteur sur la durée de disponibilité des pièces de la liste 2		Le nombre d'années de disponibilité des pièces de rechange n'est pas pris en compte dans le règlement (UE) 2023/1669 sur l'étiquetage énergétique, étant donné qu'il est réglementé (7 ans à compter de la fin de la mise sur le marché d'un modèle de produit) en vertu du règlement (UE) 2023/1670 sur l'écoconception.
	Sous-critère 3.2. Engagement du producteur sur la durée de disponibilité des pièces de la liste 1		

<sup>2)</sup> [Détails de la notification | TRIS - European Commission \(europa.eu\)](#)

	Sous-critère 3.3. Délai de livraison des pièces de la liste 2		Le délai de livraison des pièces de rechange n'est pas pris en compte dans le règlement (UE) 2023/1669 sur l'étiquetage énergétique, étant donné qu'il est réglementé par le règlement (UE) 2023/1670 sur l'écoconception.
	Sous-critère 3.4. Délai de livraison des pièces de la liste 1		
	CRITERE N° 4 – PRIX DES PIÈCES DETACHÉES		
Fiabilité	Sous-critère 1.1. Résistance aux contraintes — a) Résistance aux chocs et aux chutes	Classes de fiabilité en chutes libres répétées des smartphones et des tablettes	Les deux sous-critères sont conceptuellement similaires/couvrent le même aspect (résistance à la chute libre). Toutefois, dans le cas du règlement (UE) 2023/1669 sur l'étiquetage énergétique, ce paramètre est affiché (séparément) sur l'étiquette énergétique, et il ne s'agit pas d'un sous-score (il n'y a pas d'indice de durabilité dans la législation de l'UE).  Le projet notifié attire l'attention sur les essais/évaluations du règlement (UE) 2023/1670 sur l'écoconception.
	Sous-critère 1.1. Résistance aux contraintes — b) Résistance aux rayures		La résistance aux rayures n'est pas prise en compte dans le règlement (UE) 2023/1669 sur l'étiquetage énergétique, étant donné qu'elle est réglementée comme exigence obligatoire minimale en vertu du règlement (UE) 2023/1670 sur l'écoconception.
	Sous-critère 1.1. Résistance aux contraintes — c) Résistance aux poussières et corps étrangers et d) résistance aux liquides	Indice de protection contre la pénétration	Les deux sous-critères sont conceptuellement similaires/couvrent le même aspect (résistance à l'eau et à la poussière). Toutefois, dans le cas du règlement (UE) 2023/1669 sur l'étiquetage énergétique, ce paramètre est affiché (séparément) sur l'étiquette énergétique, et il ne s'agit pas d'un sous-score (il n'y a pas d'indice de durabilité dans la législation de l'UE).  Le projet de décret notifié indique les essais/évaluations du règlement 2023/1670 sur l'écoconception
	Sous-critère 1.1. Résistance aux contraintes — e) Résistance aux températures extérieures élevées ou très basses	-	
	Sous-critère 1.2. Résistance à l'usure — a) La durée de vie théorique de la batterie	Endurance de la batterie par cycle	Les deux sous-critères sont conceptuellement similaires/couvrent le même aspect (cycles de batterie). Toutefois, dans le cas du règlement (UE) 2023/1669 sur l'étiquetage énergétique, ce paramètre

		est affiché (séparément) sur l'étiquette énergétique, et il ne s'agit pas d'un sous-score (il n'y a pas d'indice de durabilité dans la législation de l'UE). Le projet de décret notifié indique les essais/évaluations du règlement 2023/1670 sur l'écoconception
Sous-critère 1.2. Résistance à l'usure — b) L'autonomie théorique de la batterie <sup>3)</sup>	Classe d'efficacité énergétique	Les deux sous-critères sont conceptuellement similaires/couvrent le même aspect (classe d'efficacité énergétique). Toutefois, dans le cas du règlement (UE) 2023/1669 sur l'étiquetage énergétique, ce paramètre est affiché (séparément) sur l'étiquette énergétique, et il ne s'agit pas d'un sous-score (il n'y a pas d'indice de durabilité dans la législation de l'UE). Le projet de décret notifié indique les essais/évaluations du règlement 2023/1669 sur l'étiquetage énergétique
Sous-critère 2.1. Maintenance — a) Accessibilité du compteur d'usage	-	
Sous-critère 2.1. Maintenance — b) Engagement du producteur sur la durée de disponibilité des mises à jour de sécurité et correctives du système d'exploitation	S <sub>SU</sub> — score pour la mise à jour des logiciels [«Software Updates (duration)»].	Les deux sous-critères sont conceptuellement similaires/couvrent le même aspect (disponibilité des mises à jour du système d'exploitation), mais appliquent des critères quantitatifs différents.
Sous-critère 2.1. Maintenance — c) Engagement sur la fourniture différenciée des mises à jour	-	
Sous-critère 2.1. Maintenance — d) Amovibilité de la batterie ou de chacune des batteries		L'amovibilité la batterie n'est pas considérée directement/«uniquement» dans le règlement (UE) 2023/1669 sur l'étiquetage énergétique, étant donné qu'elle est: - intégrée dans le score de réparabilité de l'étiquette énergétique de l'UE, par l'évaluation des étapes, des outils et des fixations nécessaires au retrait de la batterie. - réglementée en tant qu'exigence minimale obligatoire dans le cadre du règlement (UE) 2023/1670 sur l'écoconception.
Sous-critère 2.2.		

<sup>3)</sup> Il semble y avoir une erreur dans le nom de ce sous-critère, car il est identique au précédent



Entretien — a) Accessibilité de l'information		
Sous-critère 2.2. Entretien — b) Qualité de l'information		
Sous-critère 2.2. Entretien — c) Facilité de mise en œuvre de l'opération de maintenance/entretien		
Sous-critère 3.1. Garantie commerciale de durabilité	La fiche d'information sur le produit doit fournir des informations sur la durée minimale de la garantie offerte par le fournisseur	
Sous-critère 3.2 — Mise en place d'un processus de qualité		